

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 11 septembre 2019 – Décision n° CS-FR 2019-16

Résumé de la décision relative à M. Cédric JACQUOT

M. Cédric JACQUOT a été soumis à un contrôle antidopage le 9 juin 2018, à Saint-Jorioz (Haute-Savoie), à l'occasion de l'épreuve de triathlon intitulée « *Alpsman Xtrem Triathlon* ». Selon un rapport établi le 18 juillet 2018 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. JACQUOT a révélé la présence de darbépoïétine (dEPO).

Les griefs retenus par le collège, notifiés à M. JACQUOT le 14 août 2018, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

Par un courrier recommandé notifié à M. JACQUOT le 12 septembre 2018, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressé une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, d'une durée de deux mois.

Le 28 mai 2019, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. JACQUOT une nouvelle décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dans l'attente de la décision de la commission des sanctions. Cette mesure a pris effet le 31 mai 2019.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. JACQUOT, par un courrier notifié le 31 mai 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative assortie d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2^o de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 2 juillet 2019 par M. JACQUOT, conclu le 4 septembre 2019 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 5 septembre 2019 par le collège de l'agence.

Le 11 septembre 2019, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé d'homologuer l'accord validé par le collège, en application duquel :

- 1) déduction faite des périodes de suspension provisoire, à titre conservatoire, déjà accomplies par ce sportif, il est interdit à M. JACQUOT, pendant une durée de quatre ans, à compter de la notification de l'accord homologué :
 - de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à une telle fédération ;
- 2) les résultats obtenus par M. JACQUOT le 9 juin 2018, ainsi qu'au cours de manifestations auxquelles il a participé depuis cette date, doivent être annulés avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 3) un résumé de l'accord et de la décision de la formation restreinte de la commission sera publié sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage une fois cette dernière notifiée à M. JACQUOT.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la formation restreinte de la commission des sanctions a été notifiée à M. JACQUOT le 24 septembre 2019. En application de l'accord ainsi homologué, l'interdiction qu'il a acceptée sera en vigueur jusqu'au **31 mars 2023 inclus**.